

Réactions de l'Interfédération des CISP à l'entrée en vigueur de 4 dossiers sur la table du Gouvernement wallon

Le 24 avril 2019

L'Interfédération des CISP reste très inquiète quant à l'application future de plusieurs textes ou projets en cours de finalisation auprès du Gouvernement wallon ou du Ministre de l'Emploi et de la Formation.

L'Interfédéré développe de façon synthétique dans la présente note les principaux points problématiques pour chacun des quatre dossiers ciblés.

1. Projet d'arrêté relatif aux dépenses éligibles

Ce projet d'arrêté sera soumis en 3^{ème} lecture auprès du Gouvernement wallon avant la fin de cette législature. Sans connaître l'avis du Conseil d'État, l'Interfédéré souligne les difficultés que posera l'application de cet arrêté.

A. Principes généraux à respecter par le bénéficiaire

Réglementation en matière d'aides d'État

Le respect de cette réglementation demande des précisions et clarifications de la part du Gouvernement wallon. La matière étant tellement complexe et vaste que l'arrêté doit préciser la catégorie dans laquelle se situent les CISP au risque de rendre caduque l'imposition qui leur est faite de respecter cette législation.

Mieux, l'Interfédéré propose de tendre vers la simplification administrative et de reconnaître les CISP comme des services d'intérêt général non économiques.

Conflit d'intérêt

Cette notion doit être précisée ou au minimum indiquer à quelle législation il est fait référence en utilisant cette notion pour éviter toute interprétation divergente.

L'absence de conflit d'intérêt ne devrait pas au minimum empêcher les partenariats croisés entre associations (par exemple, appartenant au sein d'un même mouvement). Ces partenariats font partie intégrante de la démarche associative.

Dépenses à charge de la subvention

L'article 7 définit ce qui est entendu par dépense. En utilisant explicitement le terme « dépense », cet article est en contradiction et exclut l'affectation d'un bénéfice raisonnable (art 22) qui ne représente pas une dépense.

L'énumération des dépenses éligibles omet d'identifier les charges financières qui se verront dès lors reléguées comme non éligibles.

La clé de répartition des dépenses ne peut être remise en question par l'inspection après la clôture des comptes annuels de l'année concernée puisque les dépenses rejetées ne pourront plus être affectées à une autre source de subventionnement.

La charge de la preuve incombe au bénéficiaire. Nous nous interrogeons sur la légalité de cette disposition. N'est-ce pas plutôt à l'Administration ou à l'inspection de déterminer si les opérateurs ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ?

B. Dépenses éligibles

Frais de personnel

La majoration de 20% des barèmes mensuels est insuffisante si la rémunération brute de base ne prend pas en compte certaines mesures :

- l'octroi d'une prime de fin d'année que ce soit sous la forme d'une programmation sociale ou d'un 13ème mois ;
- la réduction du temps de travail accordée via une CCT d'entreprise ;
- l'ancienneté contractuelle octroyée par les employeurs à l'entrée ou en cours de fonction ;
- l'application de la biennale au-delà de l'année où elle est bloquée.

Si ces mesures n'étaient pas incluses dans la rémunération brute, l'Interfédéré demande que pour faire face aux situations salariales qui prévalent auprès des opérateurs, la majoration soit portée à minimum 30% et non 20% des barèmes mensuels. Dans le cas contraire, nous allons au-devant de conflits sociaux.

Frais de sous-traitance

Certains prestataires de services ne déterminent pas le nombre d'heures ni le coût horaire, mais fonctionnent au forfait par unité (médecine du travail, secrétariat social...)

Frais de fonctionnement

L'article 16 identifie plusieurs frais de fonctionnement qui sont soumis soit à un forfait, soit à un plafond. D'une part, la notion de forfait est en contradiction avec l'article 6 qui indique que les dépenses admises à la subvention sont celles « qui ont fait ou feront l'objet d'un paiement par le bénéficiaire ». D'autre part, pour plusieurs CISP, le forfait à 5 % ou le plafonnement à 10% de la subvention des coûts réels ne peut s'appliquer. L'Interfédéré demande que le forfait soit réévalué à un taux plus important (12% à 15%) et que si l'option du forfait n'est pas choisie, l'application des coûts réels ne soit pas plafonnée. À tout le moins, les frais liés aux stagiaires et de cotisations devraient être sortis du forfait ou du plafonnement si ces deux dispositions ne sont pas revues.

Bénéfice raisonnable et fonds affectés

Pour appliquer cet article, il faut que l'article 6 des principes généraux soit modifié (voir ci-dessus).

La notion de résultat d'exploitation n'est pas propice à être le référent pour déterminer la hauteur d'un bénéfice dit raisonnable. Au mieux, il faut parler des produits d'exploitation.

L'application de cette restriction de 3% (de la subvention ou du résultat d'exploitation) peut mettre à court ou moyen terme en grande difficulté financière certains opérateurs, quitte à mettre leur survie en péril. Cette situation sera particulièrement vraie pour les EFT, mais pas uniquement.

Par ailleurs, le résultat d'exploitation ou d'exercice peut être lié à d'autres subventions perçues par l'opérateur. Pour rappel, deux tiers des CISP sont polyagrés ou polysubventionnés. Il ne serait pas logique que tout excédent réalisé sur un bénéfice raisonnable prédéfini soit remboursé systématiquement auprès de la seule DGO6. Toutefois, prouver que l'excédent relève d'une autre source de financement n'est pas forcément chose aisée surtout quand toutes les actions concourent au même objectif, au même objet social.

Sur le fond, cette limitation des bénéfices nous questionne également. La loi sur les asbl n'interdit pas ni ne limite la réalisation d'un bénéfice. Ce qui importe, c'est l'affectation de celui-ci. Limiter le bénéfice des opérateurs, c'est une prime à la mauvaise gestion. Par ailleurs, contraindre autant les bénéficiaires, c'est faire fi de la réalité des opérateurs. Il est indispensable que chaque structure puisse mettre suffisamment de moyens en « réserves » pour faire face au surcroît de dépenses salariales, prendre en charge les dépenses non éligibles, amortir le choc d'années déficitaires ou encore permettre des investissements utiles et nécessaires pour une offre de formation optimale. À tout le moins, pour les opérateurs CISP, si la réglementation liée aux Aides d'État doit s'appliquer, il est utile de distinguer la situation des centres DÉFI des centres EFT.

C. Dispositions transitoires

L'application de l'arrêté au 1^{er} juillet 2019 pose divers problèmes d'ordre comptable, de justification, de charge administrative et de période de transition trop courte. L'Interfédéré demande que l'arrêté ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2020.

D. Absence de procédures de recours

Aucune mesure de recours n'est prévue dans le projet d'arrêté. Or, la marge d'appréciation que laisse à plusieurs égards le projet d'arrêté à l'administration et son inspection montre combien cette instance de recours serait utile et nécessaire. L'Interfédéré demande qu'une instance de recours soit prévue dans l'arrêté.

2. Projet d'arrêté CISP

Ce projet d'arrêté sera soumis en 3^{ème} lecture auprès du Gouvernement wallon avant la fin de cette législature. S'il doit y avoir des modifications de l'actuel arrêté CISP, l'Interfédéré demande qu'elles soient envisagées en regard des spécificités du secteur des CISP qui a pour mission d'accompagner un public particulièrement éloigné des axes d'insertion classiques dans l'emploi.

A. Les considérants

Les considérants font référence au décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la conversion et au recyclage professionnels. Ce décret prévoit deux mesures conservatoires. D'une part, la possibilité de suspendre les subventions régionales pendant la période durant laquelle le contrôle de leur utilisation est délibérément entravé. D'autre part, la possibilité de suspendre le traitement de la demande de subvention tant qu'une enquête des inspecteurs est en cours vis-à-vis de l'opérateur ou de ses administrateurs.

Nous nous questionnons sur le principe de proportionnalité quant à la deuxième possibilité puisqu'un opérateur auprès duquel aucun constat d'infraction n'est opéré pourra être sanctionné par une suspension d'octroi de subvention sans justification objective de la part de l'administration tant qu'une inspection est en cours. Des balises strictes devraient être au minimum définies pour autoriser l'administration de suspendre l'octroi de subventions (par exemple, mise en évidence par le contrôle qui a débuté d'infractions graves...). Sans une telle balise, des opérateurs pourraient se retrouver en grande difficulté de trésorerie ne reposant sur aucune raison objective autre qu'un contrôle en cours. Utilisée abusivement, cette mesure pourrait conduire des opérateurs à mettre la clé sous le paillason pour défaut de paiements.

B. Les heures assimilées

Nous apprécions le relèvement du taux des heures assimilées de 10% à 15% et l'introduction d'une dérogation. Toutefois, il est indispensable de rester sur un taux défini uniquement au niveau du centre et non du stagiaire également. Dans le cas contraire, le suivi quotidien de chaque stagiaire pour ses heures assimilées représente un travail de comptage fastidieux qui ne va pas dans le sens de la simplification administrative.

C. Les stages en entreprise

Un nouveau concept apparaît dans l'arrêté, celui d'unité technique d'exploitation. Ce concept mériterait d'être défini, car son interprétation est variable selon les contextes et situations.

Les stages d'acculturation sont contraints au premier tiers de la formation avec une dérogation possible. Si nous apprécions la prise en compte de situations de formation particulières par le biais de la dérogation, l'Interfédéré estime qu'aucune contrainte ne devrait exister sur l'organisation des stages d'acculturation, ceux-ci relevant de la liberté pédagogique de chaque centre et permettant la personnalisation des parcours.

D. Les résultats à produire

Les résultats d'insertion doivent être produits notamment sur base d'une demande auprès du Forem. L'Interfédéré requiert qu'il soit précisé que les résultats d'insertion sont communiqués pour autant que le Forem réponde à la sollicitation par le centre et dans les délais impartis pour respecter les échéances de l'arrêté.

E. Le contrôle

L'objet du contrôle n'est pas défini de manière précise puisque l'article 18 préconise « au minimum sur ». L'Interfédéré demande que ces termes « au minimum » soient retirés pour sécuriser les centres sur l'objet du contrôle et leur donner un cadre clair et transparent. De toute façon, l'inspection a la légitimité de pousser plus loin une inspection en cas de suspicion de fraude ou autre. Mais nous sommes alors en dehors du contrôle « classique ».

En outre, le contrôle ne peut pas porter sur les résultats d'insertion. Notre décret ne nous contraint à aucun résultat en termes d'insertion. Par ailleurs, les filières orientation, alpha et formation de base, ainsi que bon nombre d'EFT accueillent des stagiaires très éloignés de l'emploi conformément à leur mission. Pour ces stagiaires, les objectifs premiers sont la définition d'un projet personnel et professionnel, une acquisition de savoirs et savoirs faire comportementaux de base et une nouvelle orientation. La formation qualifiante et l'emploi ne leur sont bien souvent pas accessibles à court terme. La reprise d'une formation "tout court" est donc un résultat positif. Sans quoi ses opérateurs n'auront jamais de résultat qualifié de positif par le Ministre ou l'administration.

F. Le financement

L'Interfédéré demande que les APE dits résiduaire puissent être affectés à l'activité de l'agrément CISP avec augmentation proportionnelle des heures de formation à réaliser si le centre le souhaite. En effet, certains centres n'ont pas d'autre choix que d'affecter ces APE à l'activité de l'agrément CISP n'ayant plus aucune autre source de subventionnement pour mener une action. Si ce mécanisme leur est interdit, ils doivent renoncer à la subvention APE, perdre des moyens et probablement licencier le personnel qui était encore sous ce statut APE puisque la subvention APE ne permet pas de couvrir la totalité du coût salarial.

G. Entrée en vigueur

L'Interfédéré demande que toutes les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

H. Procédure de recours

Aucune mesure de recours n'est prévue dans le projet d'arrêté. L'Interfédéré demande qu'une instance de recours soit intégrée dans le texte de l'arrêté.

3. Contrat de coopération

Le Ministre P.Y. Jeholet demande avec insistance que les contrats de coopération émis par le Forem soient signés par tous les opérateurs au 30 avril au plus tard. L'Interfédéré conteste cette échéance alors que le projet de contrat de coopération dans sa version finalisée n'a pas été validé par la commission des opérateurs et que de nouveaux éléments ont été introduits. L'Interfédéré demande que la concertation puisse se poursuivre autour de ce dossier d'autant plus qu'il ne tient nullement compte des résultats de l'évaluation qui en a été faite tant par les opérateurs que par le Forem en 2016. De plus, le contrat tel que formulé ne prévoit pas les modalités d'opérationnalisation du décret Accompagnement individualisé comme il devrait le faire selon le prescrit du décret. Il se limite à retranscrire quasi mot à mot les dispositions du décret.

Enfin, l'Interfédéré demande qu'il soit clairement indiqué dans le contrat de coopération qu'il concerne exclusivement les demandeurs d'emploi adressés par le Forem aux CISP.

4. Dossier unique du demandeur d'emploi

Sous l'impulsion du Ministre Jeholet et du Forem, le dossier unique du demandeur d'emploi entre progressivement en vigueur auprès des opérateurs. L'Interfédéré avait demandé la garantie du respect de plusieurs balises avant de procéder au lancement du dossier unique pour les CISP. Pour rappel, ces balises sont au nombre de trois :

1. Une nécessaire **étanchéité entre le contrôle et l'accompagnement**. Aucun accompagnement de qualité ne peut être effectué avec l'épée de Damoclès qu'est le contrôle. Il est essentiel que les CISP ne soient jamais assimilés à un quelconque contrôle sous peine de mettre en péril le travail sociopédagogique des centres.
2. Il doit être écrit dans les textes réglementaires que le demandeur d'emploi **ne peut être tenu responsable d'une quelconque mise à jour** des informations contenues dans son dossier unique et donc sanctionné pour l'absence de mise à jour. Au contraire, si le demandeur d'emploi voit des informations avec lesquelles il est en désaccord, suite par exemple à une rencontre avec son conseiller référent ou un autre professionnel de l'insertion, il doit avoir la **possibilité de modifier ses informations ou au minimum avoir un droit de réponse**.
3. Il est nécessaire de **mettre en place un accompagnement spécifique** par rapport au dossier unique. De nombreux demandeurs d'emploi risquent d'avoir des difficultés à comprendre et utiliser cet outil. De plus, **une information claire au demandeur d'emploi** sur qui a accès à quelles informations de son dossier doit lui être faite.

L'Interfédéré attire aussi l'attention sur deux éléments complémentaires :

- L'outil doit offrir des garanties que la législation en matière de respect de la vie privée est strictement respectée.
- L'outil permettra toujours de respecter la législation et la jurisprudence en matière de secret professionnel.